

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-13d-00976 Référence de la demande : n°2019-00976-011-001

Dénomination du projet : Projet de parc photovoltaïque de Redortiers (04)

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence -Commune(s) : 04150 - Redortiers.

Bénéficiaire : SolaireParcMP072

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet est clairement exposé dans ses dimensions d'opportunité comme dans ses impacts sur les éléments remarquables de la biodiversité.

Le parc s'installerait sur le plateau d'Albion vierge de tout aménagement à ce jour à une altitude de 950 m au niveau de l'étage méditerranéo-montagnard. Les habitats naturels, constitués de fourrés de recolonisation de jeunes boisements de chênes pubescents après un incendie, de boisements mixtes s'étendent sur les 4/5 émes de la superficie à aménager, le reste est constitué de pelouses à brome érigé, de cultures et de friches.

La faune n'est pas exceptionnelle si ce n'est une population remarquable de Seps strié, de Laineuse du prunellier, de Fauvette orphée et de huppe. Côté flore protégée, citons la Gagée des champs et des prés.

Pour éviter la station de Gagée des champs, le projet a fait l'objet d'une réduction substantielle du projet de 7,5 ha à 5,14 ha.

les mesures de réduction sont classiques et intéressantes; en revanche le pétitionnaire ne prévoit pas de mesures compensatoires.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes:

- **le raccordement n'étant pas connu définitivement, il nécessitera une démarche ERC spécifique avec des mesures complémentaires à celles de l'installation,**
- **la compensation sous forme de 7,5 ha (ratio de 1,5/1) d'espaces naturels situés au nord du site retenu et favorables aux reptiles, la Fauvette orphée et les deux espèces de gagee sera à rechercher avant toute autorisation des travaux et gérer sur une période de 40 ans selon un plan de gestion écologique de manière à ce que le gain soit favorable à la biodiversité endommagée.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 12 mars 2020

Signature :

